



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/29883/2019

ACJC/661/2021

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU VENDREDI 21 MAI 2021

Requête (C/29883/2019) formée le 19 novembre 2019 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2003.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **26 mai 2021** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Monsieur D**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN  
MATIERE D'ADOPTION**  
Rue des Granges 7, 1204 Genève..
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

### **EN FAIT**

**A. a)** A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1979 à Genève, originaire de Genève (GE) et E\_\_\_\_\_, (AG), et C\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1977 à F\_\_\_\_\_ (France), originaire de Genève et E\_\_\_\_\_ (AG), se sont mariés à G\_\_\_\_\_ (GE) le \_\_\_\_\_ 2005.

Ils sont les parents de H\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2007, et I\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2016.

**b)** C\_\_\_\_\_ est par ailleurs la mère de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2003 à Genève (GE), originaire de Genève (GE), dont le père est D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1976 à J\_\_\_\_\_ (France), originaire de K\_\_\_\_\_ (NE).

**B. a)** Par courrier adressé à la Cour de justice le 19 novembre 2019, A\_\_\_\_\_ a conclu au prononcé de l'adoption par lui-même de la fille de son épouse, B\_\_\_\_\_.

Il a exposé avoir vécu avec son épouse et la fille de celle-ci depuis plus de quinze ans, avoir toujours considéré B\_\_\_\_\_ comme sa propre fille, comme l'aînée des deux filles qu'il a eues par la suite avec son épouse. Il avait assumé le rôle de père à son égard depuis qu'elle avait un an, et elle le considérait comme tel. Il souhaitait officialiser leur relation de père et fille et pouvoir tenir son rôle de père également sur le plan légal.

**b)** Par courrier du 18 novembre 2019, B\_\_\_\_\_ a consenti à son adoption par A\_\_\_\_\_, qu'elle considérait comme son père. Elle a exprimé le souhait de porter le nom de famille [de] A\_\_\_\_\_.

**c)** C\_\_\_\_\_ s'est déclarée d'accord avec l'adoption de sa fille par son époux.

**d)** H\_\_\_\_\_, fille de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, a déclaré souhaiter que B\_\_\_\_\_ soit sa sœur pour toujours. I\_\_\_\_\_ n'a pas été requise de se déterminer, vu son âge.

**e)** D\_\_\_\_\_ s'est déclaré d'accord avec l'adoption de sa fille B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ le 4 février 2021.

**f)** Une enquête psycho-sociale a été effectuée et un rapport rendu le 26 avril 2021 par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement. Il en ressort que B\_\_\_\_\_, excellente élève, est en troisième année de l'Ecole de culture générale et envisage de poursuivre des études dans le domaine médical et des soins; elle pratique le piano, le chant et le sport d'équipe. Elle décrit sa relation avec son beau-père comme une relation paternelle à part entière, de protection, de soutien et d'affection mutuelle. Il lui a beaucoup appris, l'aide dans ses études et

ils partagent le même humour et une passion pour une équipe de football. Elle connaît son histoire, voyait son père un week-end sur deux lorsqu'elle était petite; elle se souvient qu'il la laissait souvent seule et qu'elle ne voulait pas y aller. Elle a vécu un événement traumatisant lorsqu'elle avait onze ans, dont elle ne veut pas parler, lorsqu'elle était en visite chez son père, qui vivait chez ses propres parents. Elle n'a plus envie de voir son père, ne se sentant pas en confiance avec lui, même si elle se sent libre de le voir si elle en ressent le besoin.

A\_\_\_\_\_ travaille à plein temps auprès de L\_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ est \_\_\_\_\_ à l'Etat de Genève à 70%. La famille occupe un logement de six pièces.

Le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a préavisé favorablement l'adoption de B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_.

### **EN DROIT**

1. Compte tenu du domicile à Genève de l'adoptant et de l'adoptée, la Cour de justice est compétente pour examiner la requête d'adoption qui lui est soumise (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).
2. Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter, née le \_\_\_\_\_ 2003, était mineure au moment du dépôt de la requête mais est devenue majeure en cours de procédure.

**2.1.1** Selon l'art. 268 al. 4 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant, ce à l'exclusion du consentement des parents biologiques qui n'est plus nécessaire (ATF 137 III 1).

**2.1.2** Un mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint; le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC).

Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit être prise en considération (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC).

**2.2** En l'espèce, A\_\_\_\_\_, son épouse et l'adoptée font ménage commun depuis 2004, soit depuis que cette dernière a un an. Depuis lors, l'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adoptée et des liens de nature filiale se sont créés entre eux. Le recourant considère B\_\_\_\_\_ comme son premier enfant, et ils forment une famille avec la mère de B\_\_\_\_\_ et les deux filles du couple nées en 2007 et 2016.

La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est également remplie.

B\_\_\_\_\_ a consenti à son adoption par le mari de sa mère, qu'elle considère comme son père. Sa mère et la fille aînée du couple ont approuvé ce projet. Le père biologique s'est déclaré d'accord avec l'adoption requise.

Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête.

- 3.** L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

Il sera précisé que le lien de filiation entre l'adoptée et sa mère n'est pas rompu.

- 4.** **4.1** Le nom de l'adopté est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

L'enfant mineur adopté acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267b et 271 al. 1 CC).

**4.2** En l'espèce, le requérant et la mère de l'adoptée se sont mariés en 2005 et portent depuis lors tous deux le patronyme du recourant. L'adoptée portera en conséquence le nom [de famille de A\_\_\_\_\_] et sera originaire de Genève et E\_\_\_\_\_ (AG).

- 5.** Les frais de la procédure, en 1'000 fr., seront mis à la charge de l'adoptant et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2003 à Genève (GE), originaire de Genève (GE), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1979 à Genève, originaire de Genève (GE) et E\_\_\_\_\_ (AG).

Dit que le lien de filiation entre l'adoptée et sa mère, C\_\_\_\_\_, née [C\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1977 à F\_\_\_\_\_ (France), originaire de Genève et E\_\_\_\_\_ (AG), n'est pas rompu.

Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera le nom de [famille de A\_\_\_\_\_] et sera originaire de Genève (GE) et E\_\_\_\_\_ (AG).

Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

**Annexes pour le Service de l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.